
13 points importants pour les troupes de théâtre amateur

Principes de base

Demande d'autorisation :

- **Délais :** nous vous recommandons de déposer votre demande d'autorisation **minimum 6 mois** avant la première mise en répétition. Malgré de nombreux moyens mis en œuvre, il arrive que les ayants droit mettent un certain temps à répondre. En l'absence d'une réponse, la troupe n'est pas autorisée à jouer le texte désiré.
- **Peut-on déposer plusieurs demandes à la fois ?**
Certaines troupes désirent parfois transmettre plusieurs demandes simultanées, afin de pouvoir ensuite choisir en fonction des autorisations. La SSA ne peut traiter ce type d'envois en série qui génère une masse importante de travail pour des dossiers qui se verraient finalement annulés, limitant ainsi le temps à accorder aux autres exploitations. Transmettez l'œuvre qui a votre préférence. Si la réponse tarde, la SSA peut tenter d'éclaircir la situation pour une deuxième œuvre de votre choix.
- **Pas de coupe ou de changement sans autorisation expresse :**
Toute modification, toute coupe d'une œuvre nécessite le consentement de son autrice ou de son auteur, à l'exception des parodies et imitations analogues qui peuvent être faites sans autorisation mais qui ne doivent pas porter atteinte à l'honneur de l'autrice ou de l'auteur de l'œuvre préexistante (originale).
- **Pour enregistrer le spectacle, vous devez avoir une autorisation spécifique :**
Le droit de captation (c'est-à-dire de faire un enregistrement sonore ou audiovisuel de votre spectacle) est un autre droit que le droit de représentation et doit donc être demandé en plus si l'on souhaite filmer l'intégralité ou une partie d'un spectacle. La demande peut être faite à la SSA, soit en même temps que la demande d'autorisation pour les représentations, soit dans un deuxième temps – mais toujours avant d'effectuer la captation.
- **Un auteur ou une autrice membre d'une société de gestion de droits ne peut céder ses droits dans aucun cas de figure :**
Les autrices et auteurs qui adhèrent à une société de gestion de droits lui transfèrent leurs droits à des fins de gestion de leurs intérêts. Dans un esprit de solidarité entre les autrices et auteurs qui financent des prestations en commun dont ils bénéficient gratuitement, et pour éviter toute discrimination parmi les troupes amateurs, la SSA perçoit systématiquement les droits des auteurs et autrices représentés, c'est-à-dire dans tous les cas de figure, en appliquant les tarifs standards publiés. Les auteurs et les autrices sont libres de demander des tarifs supérieurs et de stipuler des conditions particulières.
- **Inscription à un festival/à une manifestation :**
Il est d'usage que les festivals prennent en charge les droits d'auteur pour les spectacles qu'ils programment, mais il revient à la troupe productrice, c'est-à-dire celle qui va jouer la pièce, de faire la demande d'autorisation à la SSA. Le festival s'assurera que les compagnies soient toutes autorisées à jouer les œuvres proposées.



La troupe informera la SSA **au préalable**, afin qu'elle puisse prendre contact avec l'organisateur du festival, surtout si celui-ci doit fournir des informations à la SSA, comme les recettes réalisées par exemple.

Déclaration de recettes :

- **Il faut déclarer les recettes effectives, pas une estimation :**
 - Les montants à reporter sur la déclaration de recettes doivent correspondre à la **totalité des sommes engendrées par la vente de billets**.
 - Dans le cas d'accueil dans un théâtre/salle de spectacles qui ne prendrait pas en charge les droits d'auteur, la troupe productrice doit se renseigner pour obtenir les totaux de la vente de billets. Les droits sont perçus sur ces montants et non pas seulement sur la part que la troupe a reçue en fonction des contrats passés avec le lieu d'accueil. Le justificatif de billetterie sera réclamé par la SSA et la troupe en endosse l'entière responsabilité.
- **Chapeau/collecte = recettes :**

La collecte dite « au chapeau » est à considérer comme des recettes et doit être déclarée dans son intégralité.
- **Tenir un décompte de billetterie lors des représentations :**

Les compagnies doivent tenir un décompte de billetterie qui indiquera, par représentation :

 - Le nombre de billets vendus par tarif
 - Le nombre d'invitations
 - Le montant collecté au chapeau
 - Les billets proposés à des prix de groupe, offres spéciales, partenariat, etc...

En l'absence d'une telle comptabilité, établie de manière exhaustive et rigoureuse, la SSA peut facturer des droits sur la base d'estimations. Vous pouvez déduire les frais de billetterie (5% forfaitairement ou maximum 12% avec justificatifs).

- **Programme composé (premières/secondes parties) :**

Dans le cas de soirées composées, par exemple, de chant, puis de théâtre en seconde partie, l'entier de la recette est à déclarer à la SSA. Elle calculera les droits en tenant compte des durées des différentes œuvres composant le programme.
- **Les frais ne sont pas déductibles :**

Les frais comme la location de la salle, la patente, les costumes & décors, les honoraires du metteur en scène ou du technicien ne sont pas déductibles des recettes à déclarer à la SSA.
- **Contenance de la salle :**

La contenance de la salle correspond à la capacité maximale de la salle (la « jauge ») et non pas au nombre de personnes présentes.
- **Tournée :**

Dans le cas où la troupe joue dans plusieurs lieux de représentations, elle doit remplir une déclaration de recettes pour chaque lieu, qu'elle peut faire parvenir à la SSA par courriel.